

## **RÈGLEMENT DE POLICE LIMITANT LES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES ET INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA PLACE SAINT-LAMBERT**

Règlement arrêté par le Conseil communal en séance publique du 29/06/2020.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 20/07/2020 au 03/08/2020 et peut être consulté au service du Secrétariat de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h. En service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Décision de l'autorité de tutelle : néant

### **Article 1**

À dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31/10/2020, tout rassemblement de plus de trois personnes et toute consommation d'alcool sur la voie publique, sont interdits entre 23h et 7h dans le périmètre visé à l'article 2.

Ne sont pas visées les terrasses des établissements horeca titulaires d'une autorisation d'occupation privative du domaine public durant les heures reprises dans ladite autorisation.

### **Article 2**

Le périmètre de la place Saint-Lambert, est délimité par :

- la place du Sacré-Cœur ;
  - le boulevard de la Woluwe, du n°56 au n°58 ;
  - la rue Saint-Lambert, du n° 36 au n° 200 ;
  - la rue Madyol ;
  - la rue Voot ;
  - la rue de l'Eglise Saint-Lambert.
- tels que repris au plan annexé.

### **Article 3**

1° Toute personne ayant commis une infraction au présent règlement sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi du 24/06/2013, 350 EUR maximum si elle est majeure et 175 EUR maximum si elle est mineure de 16 ans accomplis.

2° Prestation citoyenne pour les majeurs

Le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il l'estime opportun, proposer une prestation citoyenne au contrevenant ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits. Cette prestation se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24/06/2013.

3° Médiation locale

Le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il l'estime opportun et qu'une victime a été identifiée dans le cadre de la procédure administrative, proposer une médiation locale au contrevenant, ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits.

Cette médiation se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24/06/2013.

### 3°1. Implication parentale pour les mineurs

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une procédure d'implication parentale au père, mère, tuteur ou personne ayant la garde du contrevenant mineur de 16 ans accomplis au moment des faits.

Cette procédure se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24/06/2013.

### 2. Médiation locale pour les mineurs

Le fonctionnaire sanctionnateur propose une médiation locale au contrevenant mineur de 16 ans accomplis au moment des faits. Cette procédure se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24/06/2013.

### 3. Prestation citoyenne pour les mineurs

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation locale, le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il l'estime opportun, proposer une prestation citoyenne au contrevenant mineur de 16 ans accomplis au moment des faits. Cette prestation se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24/06/2013.

## **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/07/2020 et sera d'application jusqu'au 31/10/2020.